

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N<sup>o</sup>. 41.  
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

POURSUITES DISCIPLINAIRES  
CONTRE UN HUISSIER.

Décision du Tribunal de première instance de Paris,  
(chambres assemblées) réformée par un arrêté ministériel.

Le 15 août dernier, toutes les chambres du Tribunal de première instance de la Seine se réunirent, sur l'invitation de M. le procureur du Roi, pour statuer sur des poursuites en mesures disciplinaires dirigées contre divers officiers ministériels. Plusieurs audiences à huis clos, dans la chambre du conseil, furent consacrées aux débats de ces diverses affaires, qui se terminèrent par le renvoi pur et simple de quelques-uns des inculpés, et par des admonestations d'être plus circonspects à l'avenir, ou des défenses de récidiver, adressées à quelques autres. Du nombre de ces derniers se trouva M. Mouton, huissier, qui, après deux audiences et une remise à huitaine, entendit prononcer contre lui une simple défense de récidiver.

Quatre mois et demi se sont écoulés, et voilà que M. le garde-des-sceaux, de sa propre autorité, sans se fonder sur aucune poursuite nouvelle dirigée contre M. Mouton, mais en s'appuyant sur les articles 102 et 103 du décret impérial de 1808, contenant règlement pour la police et la discipline des Cours et Tribunaux, a réformé d'un trait de plume, la sentence rendue après de longs débats et en pleine connaissance de cause, par quarante juges assemblés, et suspendu M. Mouton de ses fonctions pendant un mois. Cet officier ministériel, mandé au parquet de la Cour royale, samedi dernier, a reçu notification de l'arrêté suivant :

Nous garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'état au département de la justice :

Vu l'arrêté en date du 13 août dernier, par lequel le Tribunal de première instance de la Seine a fait à l'huissier Mouton défense de récidiver, pour diverses contraventions par lui commises dans l'exercice de sa profession ;

Vu les renseignements transmis par M. le procureur-général et l'avis de ce magistrat tendant à ce qu'il soit prononcé contre cet officier ministériel une peine plus grave que celle que lui a infligée le Tribunal de première instance ;

Vu les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808 :  
Considérant qu'il résulte des faits soumis disciplinairement à l'appréciation du Tribunal que le sieur Mouton, huissier, est dans l'habitude de chercher, par de coupables manœuvres contraires aux lois et aux usages reçus, à multiplier ses émolumens ;

Que les huissiers de Paris, lorsqu'ils commettent de semblables fautes, sont moins excusables que tous les autres, puisque l'exercice légal de leur profession doit leur offrir des ressources suffisantes ;

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1. Le sieur Mouton, huissier du Tribunal de première instance, séant à Paris, sera suspendu de ses fonctions pendant un mois, à dater de la notification qui lui sera faite du présent arrêté ;

Art. 2. Le procureur-général près la Cour royale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit en marge de celui du Tribunal de première instance, à la diligence du procureur du Roi.

Fait en l'hôtel de la chancellerie, le 26 décembre 1833.

Signé BARTHE.

Pour copie conforme :

Le conseiller-d'état secrétaire-général du ministère,  
Signé CH. RENOUARD.

Pour copie conforme :

Le procureur-général : C. PERSIL.

Les articles 102 et 103 du décret impérial sur lesquels s'appuie M. le garde-des-sceaux sont ainsi conçus :

102. Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et réglemens, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps ; l'impression et même l'affiche des jugemens à leurs frais pourront aussi être ordonnées, et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu.

103. Dans les Cours et dans les Tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience.

Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel, ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement.

Notre procureur général impérial rendra compte de tous les actes de discipline à notre grand-juge ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu.

En supposant que les dispositions du décret de 1808 n'aient point été abrogées par celles de la loi organique de 1812, on se demande comment M. le garde-des-sceaux a pu trouver dans les deux articles précités le droit exorbitant qu'il vient de s'arroger.

L'art. 103 prévoit que le jugement qui, en chambre du conseil, prononcera des peines disciplinaires, ne sera susceptible ni d'appel ni de recours en cassation. Ce re-

cours, tout dans l'intérêt du prévenu, et que le décret lui refuse, M. le garde-des-sceaux peut-il se l'attribuer à lui seul, contre l'inculpé? Peut-il, se constituant, lui tout seul et de sa simple autorité, Cour d'appel ou Cour de cassation, réformer ce qui a été jugé d'une manière solennelle par les juges compétens, institués par le décret même qu'il invoque, et pour les cas que ce décret spécifie jugés sans appel?

Serait-ce dans le dernier paragraphe de l'art. 103 que M. le garde-des-sceaux puiserait le pouvoir de s'ériger en Tribunal et de changer en une suspension la censure prononcée par les juges? Mais il est constant qu'il n'est question, dans ce dernier paragraphe, que de l'exécution des actes de discipline ordonnés, soit par les Conseils de discipline, soit par les Tribunaux compétens, et non de la faculté de réformer la décision judiciaire par une décision de bon plaisir.

Enfin, quand bien même un pareil droit pourrait résulter des articles d'un décret impérial, nous le demandons à tout homme impartial et de bonne foi, n'est-il pas évident qu'il serait en contradiction manifeste avec les principes fondamentaux de nos institutions actuelles, avec la division constitutionnelle des pouvoirs, et toutes les règles de notre organisation judiciaire? Nous laissons de côté les opinions politiques de l'inculpé; elles n'étaient pas en cause, et en bonne justice elles ne pouvaient avoir aucune influence sur la décision à intervenir; nous ne voulons pas examiner si les sommations ou significations adressées par M. Mouton à de hauts personnages dans l'exercice de ses fonctions, et le sobriquet d'*huissier patriote* qui lui a été appliqué, ne l'ont pas désigné aux mauvais vouloirs ministériels. Mais dominés par des considérations d'intérêt général, nous dirons qu'il est affligeant de voir, en 1833, un procureur-général réquerir auprès d'un ministre contre une décision rendue par quarante magistrats inamovibles, et cette décision de l'autorité judiciaire réformée par un simple arrêté de l'autorité administrative. Il y a là quelque chose qui blesse la dignité de la magistrature et révolte le bon sens public. Nous ne croyons pas, nous le répétons, qu'un pouvoir si exorbitant soit conféré au garde-des-sceaux par le décret de 1806; mais, en supposant même que le décret impérial eût créé un pareil droit, on ne pouvait l'exercer aujourd'hui sans abuser d'une législation indigne de notre époque, et sans faire plus que jamais ressortir, par un déplorable exemple, l'urgente nécessité de mettre enfin cette législation en harmonie avec la constitution de 1830 et les bases de notre ordre social!

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 décembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

*L'acquiescement de la part du garanti au jugement qui donne gain de cause au demandeur principal, peut-il être opposé au garant, et celui-ci peut-il être déchu du droit d'appeler tant que le jugement ne lui a pas été signifié?* (Rés. nég.)

La dame Delamarre avait formé une demande en paiement de son douaire contre le sieur Delamarre fils, détenteur de conquêts, et contre trois détenteurs des biens propres de son mari, au nombre desquels se trouvait le sieur Dergny, qui avait appelé en garantie le sieur Ricard, son vendeur. Un jugement du 19 décembre 1821 donna défaut contre le sieur Ricard, qui n'avait pas constitué avoué. L'instruction de l'affaire se poursuivit entre les parties comparantes. Un jugement du 28 novembre 1825 décida que c'étaient les tiers-détenteurs des propres, et non pas le sieur Delamarre fils, qui devaient le douaire, et ordonna que la liquidation de ce douaire serait faite. Le sieur Ricard fut condamné, toujours par défaut, à la garantie. Les tiers-détenteurs exécutèrent ce jugement en procédant à cette liquidation. En 1828, le sieur Ricard apparut pour la première fois dans l'instance; il signifia des conclusions dans lesquelles il critiqua le mode d'expertise adopté, mais il conclut à l'affranchissement du douaire. On lui opposa les jugemens de 1821 et 1823; il frappa alors ces jugemens d'appel; mais un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 5 mai 1830, déclara cet appel non recevable, attendu que les jugemens attaqués avaient été exécutés par les tiers-détenteurs, et que le garant n'était plus dans les délais pour appeler.

Le sieur Ricard s'est pourvu contre ce jugement.

M<sup>e</sup> Gayet, son avocat, a soutenu que le fait du garanti ne pouvait pas être opposé au garant, et que celui-ci conservait le droit d'appel tant que le jugement qui l'avait condamné ne lui avait pas été signifié; il a invoqué deux arrêts conformes de la Cour de cassation, des 31 août 1818 et 10 mars 1829.

M<sup>e</sup> Chevalier a cherché à justifier l'arrêt, en disant qu'il semblait résulter des qualités que les jugemens de 1821 et 1825 avaient été signifiés au sieur Ricard.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation, en se fondant sur ce qu'il n'y avait pas eu de signification faite au sieur Ricard, et que loin qu'on pût lui opposer un acquiescement de sa part, il avait formellement conclu contre le paiement du douaire.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il est de maxime invariable que nul ne peut être forcé du droit d'appel tant que le jugement qui lui fait grief ne lui a pas été signifié;

Attendu que les jugemens de 1821 et 1823 n'ont pas été signifiés au sieur Ricard, et qu'il n'y a pas acquiescé; que dès lors en déclarant son appel non recevable, la Cour de Rouen a violé l'art. 443 du Code de procédure civile;

Casse.

— *Lorsqu'un pourvoi a été formé par le demandeur principal à l'égard du garanti contre un jugement qui condamne le garant sans prononcer aucune censure lammation contre le garanti, celui-ci peut-il appeler son garant devant la Cour de cassation, et l'arrêt à intervenir doit-il être déclaré commun entre toutes les parties?*

L'affirmative de cette question importante en matière de pourvoi en cassation, a été décidée dans les circonstances suivantes :

Le sieur Vidal avait chargé le sieur Morel, d'Avignon, de transporter une malle à Soissons. Morel l'avait transmise à des commissionnaires de Lyon, qui à leur tour l'avaient adressée à d'autres entrepreneurs. La malle ayant été perdue, Vidal assigna Morel en dommages-intérêts devant le Tribunal de commerce d'Avignon. Recours en garantie de celui-ci contre les commissionnaires de Lyon, et de ces derniers contre leurs correspondans. Jugement qui ne condamne que ceux-ci, et dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en garantie. Vidal se pourvoit en cassation contre Morel seul. Celui-ci appelle en garantie ses sous-commissionnaires, qui en font autant à l'égard de leurs correspondans, et la chambre civile, en cassant le jugement qui avait refusé de condamner le sieur Morel et les sous-commissionnaires intermédiaires, a déclaré l'arrêt commun entre toutes les parties.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 26 décembre et 2 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

ARRÊTS TEXTUELS.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 janvier, nous avons rendu compte de deux affaires dans lesquelles la Cour de cassation a décidé que lorsque les jurés ont omis de mentionner, au bas de leurs réponses, l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, ils ne peuvent ensuite atténuer la force et l'irréfragabilité de leur déclaration, en alléguant qu'ils auraient oublié d'examiner l'existence de ces circonstances, et que cette allégation ne saurait autoriser la Cour d'assises à les renvoyer dans la chambre de leurs délibérations. Comme cette question est aussi neuve qu'importante, nous croyons utile de donner ici le texte de la rédaction définitive des arrêts de la Cour.

Arrêt du 26 décembre.

Sur le sixième moyen tiré de la prétendue fausse application de l'article 350 et de la prétendue violation l'art. 345, § 5 du dit Code, en ce que la Cour d'assises, bien que les jurés, après la lecture de leur déclaration au demandeur et les réquisitions du ministère public pour l'application de la loi pénale, eussent déclaré devant elle, par l'organe de l'un d'entre eux, qu'ils avaient omis de délibérer sur les circonstances atténuantes a refusé de les renvoyer dans la chambre de leurs délibérations, afin de réparer cette omission;

Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 341 et 347 du Code d'instruction criminelle, que lorsque le jury, après avoir reçu l'avertissement de l'obligation que la loi lui impose sur ce point, n'a pas déclaré qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, son silence à cet égard constitue la présomption légale qu'il n'en a point reconnu l'existence;

Que la lecture de la réponse des jurés à l'accusé, la rend absolument irrévocable, et qu'ils ne peuvent ensuite atténuer sa force et son irréfragabilité en alléguant qu'ils auraient omis d'examiner s'il existait de ces circonstances;

Qu'aussitôt, en effet, qu'elle a été remise par leur chef au président de la Cour d'assises, et lue à l'accusé par le greffier, en présence des jurés, ceux-ci ont accompli leur mandat, consommé leurs fonctions, et cessé d'être juges dans la cause;

Que leur allégation alors ne saurait donc autoriser la Cour d'assises à les renvoyer dans la chambre de leurs délibérations, sous le prétexte que leur déclaration ne serait pas complète, puisque cette mesure serait de sa part un excès de pouvoir et une violation de l'autorité de la chose jugée;

Que de-là il suit qu'en refusant d'accueillir, dans l'espèce, la demande formée par les jurés, la Cour d'assises du département des Basses-Pyrénées n'a fait que se conformer aux articles invoqués contre sa décision;

Et attendu que l'arrêt dénoncé, régulier en la forme, a fait au demandeur une application légale de la peine dont la déclaration du jury le rendait passible;

La Cour rejette le pourvoi de Jean Bugnets, fils aîné.

Arrêt du 2 janvier.

Vu les articles 409 et 410 du Code d'Inst. crim. :  
Attendu que ces articles ne donnent au ministère public près les Cours d'assises, le droit de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, que contre les ordonnances d'acquiescement et les arrêts d'absolution;

» D'où il suit que le pourvoi formé, dans cet intérêt, par le procureur du Roi près la Cour d'assises du département de la

Loire-Inférieure, contre l'arrêt de cette Cour, en date du 5 décembre dernier, lequel ordonna que le jury rentrerait dans la chambre de ses délibérations, pour y délibérer sur les circonstances atténuantes dont il avait déclaré ne s'être point occupé, n'est point recevable;

La Cour déclare ce pourvoi non-recevable, et ordonne, en conséquence, qu'il est et demeurera considéré comme nul et non avenu;

Mais, statuant sur le réquisitoire présenté d'office à l'audience par M. l'avocat-général, en vertu de l'article 442 dudit Code;

Vu cet article, ensemble les articles 341, 342, 344, 345, 347, 348, 349 et 350 du même Code;

Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des huit derniers articles précités, que lorsque le jury, après avoir reçu l'avertissement de l'obligation que la loi lui impose sur ce point, n'a pas déclaré qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, son silence à cet égard constitue la présomption légale qu'il n'en a point reconnu l'existence;

Que la lecture de la réponse des jurés à l'accusé la rend absolument irrévocable, et qu'ils ne peuvent point ensuite atténuer sa force et son irréfragabilité en alléguant qu'ils auraient omis d'examiner s'il existait de ces circonstances;

Qu'aussitôt, en effet, qu'elle a été remise par leur chef au président de la Cour d'assises, revêtue des signatures exigées par l'art. 349 du Code d'instruction criminelle, et lue par le greffier à l'accusé en présence des jurés, ceux-ci ont accompli leur mandat, consommé leurs fonctions et cessé d'être juges dans la cause;

Que leur allégation alors ne saurait donc autoriser la Cour d'assises à provoquer de leur part une délibération quelconque, puisque, procédant ainsi, cette Cour commettrait un excès de pouvoir et une violation de l'autorité de la chose jugée;

Et attendu que, dans l'espèce, le jury avait reçu l'avertissement prescrit par ledit article 341, et que sa déclaration avait été revêtue des signatures qui en assurent l'authenticité, et lue à l'accusé, quand les jurés, immédiatement après le réquisitoire du ministère public, pour l'application de la peine de mort, déclarèrent individuellement n'avoir pas délibéré sur le point de savoir s'il existait des circonstances atténuantes en faveur dudit accusé, et quand leur chef déclara lui-même n'avoir pas fait délibérer ses collègues sur cette question;

Que leur déclaration était définitivement et irrévocablement acquise à la société, nonobstant ces déclarations;

D'où il suit qu'en ordonnant au jury de délibérer sur les circonstances susmentionnées, la Cour d'assises du département de la Loire-Inférieure a commis une violation expresse de l'art. 350 ci-dessus visé;

En conséquence, la Cour casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, et l'arrêt précité rendu par la Cour d'assises du département de la Loire-Inférieure le 5 décembre dernier, et la déclaration du jury qui en a été la suite.

Ordonne, etc.

## COUR D'ASSISES DE L'OISE. (Beauvais.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. OGER. — Audience du 25 décembre.

### Accusation d'assassinat commis sur un garde.

Cyrus Breton, garde particulier du comte Alexandre de Larochehoucauld, se trouvait, le 28 août dernier, entre dix et onze heures du soir, sur la lisière du bois de Maignelay, à l'endroit appelé *la Muette*. Il était venu avec un autre garde et deux personnes de la maison du comte pour faire sa ronde ordinaire. Séparé de ses compagnons, il crut apercevoir un braconnier, et entra dans le bois pour le reconnaître. Moulin, l'autre garde, qui se tenait à peu de distance, le vit faire ce mouvement; bientôt il entendit un coup de fusil, puis cette exclamation: *Moulin, je suis blessé!* puis une seconde explosion. Il y eut entre ces deux détonations, qui furent entendues des deux autres personnes venues avec Cyrus Breton, un intervalle de quelques secondes; tous ont entendu l'exclamation du garde avant le second coup de fusil. Moulin, accouru au lieu de la scène, trouva Cyrus qui tenait un homme au collet; quoique grièvement blessé au côté gauche. Ce garde avait reçu le coup de fusil du délinquant, nommé Farce, qui, lui-même était blessé à la main gauche. Cyrus Breton succomba, sur les trois heures du matin, après avoir déclaré sur son lit de souffrances, et entre les mains du juge-de-peace, les circonstances du fait qui venait de se passer. Il dit que, près d'atteindre le délinquant, celui-ci s'était retourné brusquement, et l'avait couché en joue avec son arme, qui était partie aussitôt, qu'il avait riposté par un coup de fusil, et avait eu la force, quoique blessé, de saisir au collet l'assassin. C'est, en effet, dans cette attitude que Moulin, l'autre garde, l'avait trouvé.

Farce, pour sa défense, a soutenu que son fusil était parti de lui-même, et que l'explosion avait été fortuite par l'effet de la précipitation qu'il avait mise à se retourner vers le garde.

Ce système, présenté par M<sup>e</sup> Duhautoy, a triomphé de l'accusation. Farce a été acquitté.

Audiences des 26 et 27 décembre.

### Assassinat suivi de vol. — Circonstances atténuantes.

Cette affaire, la plus grave de la session, a excité au plus haut degré la curiosité publique. On recherchait les auteurs d'un crime qui avait jeté la désolation dans la contrée et fait l'objet de toutes les conversations. Chacun était avide d'entendre les détails de cet horrible assassinat. Les portes de la Cour étaient à peine ouvertes, que la foule encombrait déjà l'auditoire. Un religieux silence s'établit. Les accusés paraissent. Ils sont calmes, promettent leurs regards sur le public, et prêtent une attention toute particulière à la lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qui en résultent:

Le 9 août dernier, vers cinq heures du matin, le cadavre d'un homme fut trouvé sur la grande route entre Achy et Marseille, au bas de la berge à droite, profonde de huit mètres environ, où il paraissait avoir été précipité. Le crâne fracturé en plusieurs endroits, des blessures larges et multipliées existaient sur sa figure et sa tête. Il respirait encore; mais dès qu'on le souleva, il

rendit le dernier soupir sans avoir pu proférer une seule parole. Cet homme était le nommé Auguste Masson, tonnelier, de Molliens-Vidame, âgé de vingt-six ans. Sa mort était évidemment le résultat d'un crime, la nature et le nombre de ses blessures l'indiquaient assez. Des traces de sang, des piétinements nombreux, l'herbe foulée en plusieurs endroits, annonçaient que la victime avait été assassinée au bord de la berge montant à gauche; que le cadavre avait ensuite été traîné au travers de la route et jeté au bas de la berge à droite. On trouva sur les lieux deux morceaux de toile de coton, un morceau de pain, un fragment de chapeau jeté dans le champ voisin, et une bretelle de sac de voyage déchirée. Deux jours après on découvrit, à cent pas environ du lieu de l'assassinat, dans un champ d'avoine, un sac de voyage d'une seule bretelle, semblable à celle que l'on avait précédemment trouvée, et divers effets disséminés, parmi lesquels se trouvait une aissette démanchée. Rapprochée des blessures observées sur le cadavre, cette aissette paraissait avoir été l'instrument principal de l'assassinat; plus tard enfin, au-delà d'Achy, et sur le bord de la route, on trouva un petit sac de toile, taché de sang, et paraissant avoir contenu de l'argent. La justice se livra à d'actives recherches, et l'on apprit qu'Auguste Masson était parti de Molliens-Vidame le 8 août, vers six heures du soir, avec l'intention d'aller chercher du travail dans les environs de Paris. Il était vêtu d'une blouse bleue, portait un chapeau ciré à larges bords, et un sac de peau sur le dos, fixé sur ses épaules par deux bretelles. Ce sac renfermait divers effets à son usage, et une somme de 35 ou 40 fr. : on l'avait vu passer le même jour à Poix; à huit heures et demie on avait aussi remarqué deux militaires suivant la même direction; ils étaient vêtus d'un pantalon rouge et d'une veste ronde gris-bleu; ils avaient la tête couverte d'un bonnet de police; l'un d'eux était porteur d'un sabre.

Ces deux militaires étaient à Esquennes, vers 9 heures et demie du soir. Ils soupaient dans un cabaret où ils étaient arrêtés depuis une heure, lorsque Masson arriva dans le même cabaret, d'où il partit avec eux dans la direction de Grandvilliers. A deux heures et demie du matin, et dans le cours de la même nuit, Masson et les deux militaires arrivèrent à Fontaine-Lavaganne, éveillèrent un cabaretier, et prennent chacun un verre d'eau-de-vie; Masson prend de l'argent dans son sac et paie la dépense. Peu de temps après et vers trois heures moins un quart, trois hommes arrivaient ensemble au bout d'une avenue d'ormes conduisant à Achy, à cent pas environ du lieu où l'assassinat a été commis: ces hommes marchaient à la suite l'un de l'autre; le premier était un militaire, portant un bonnet de police et une veste ronde et un bâton à la main; le second était vêtu d'une blouse, et avait un sac de peau sur le dos; le troisième était un militaire, il était vêtu comme le premier et il était armé d'un sabre.

Vers trois heures et demie, on aperçoit trois hommes couchés sur le trottoir de la route au lieu même où Masson a reçu la mort. Peu d'instants après, on voit deux individus se dirigeant vers Beauvais et traversant d'un pas rapide le village de Saint-Omer, près Achy; ils se parlaient à voix basse; l'un d'eux était habillé en militaire; les vêtements de l'autre, plus éloigné du témoin, n'ont pu être signalés. A quatre heures et demie, deux militaires, en bonnet de police, avec une veste ronde bleu-clair et un pantalon rouge, passaient à Troissereux et prenaient à la hâte un verre d'eau-de-vie dans un cabaret. A cinq heures et demie, ces deux militaires étaient vus à Villers et près de Notre-Dame Duthil; ils étaient excédés de fatigue, l'un avait sur l'épaule une tache rousse de la grandeur d'une pièce de deux sous que son camarade cherchait à faire disparaître. Ces deux militaires, qui ont voyagé avec Masson pendant une partie de la nuit du huit au neuf août, qui l'ont vu fouiller dans son sac et en retirer de l'argent, qui étaient assis à côté de ce malheureux à l'endroit même où il a péri, et qui quelques instants après, poursuivaient leur chemin précipitamment et se parlaient à voix basse, sont les nommés Gasnier et Py, soldats déserteurs venant d'Hesdin où ils étaient en garnison. Ils ont été reconnus, après confrontation, par presque toutes les personnes qui les avaient successivement vu passer. Arrivés à Beauvais dans la matinée du neuf août, leur premier soin fut de se rendre chez un fripier de cette ville, et d'y échanger leurs habits militaires contre des habits bourgeois, en donnant trente sous de retour. Ils se sont également défait du sabre dont ils étaient porteurs, et l'ont vendu à un ouvrier de la même ville.

Après avoir pris ces précautions, dans l'espoir sans doute que leurs traces se perdraient à Beauvais, ils avaient continué leur route, lorsqu'ils ont été arrêtés à Beaumont le 10 août au soir, vêtus des habits bourgeois qu'ils s'étaient procurés à Beauvais. Interrogés sur ce qu'ils étaient devenus leurs habits militaires, ils ont déclaré qu'ils les avaient troqués dans les champs à trois lieues d'Abbeville, avec un marchand colporteur qu'ils avaient rencontré. Ils ont affirmé n'avoir pas suivi la grande route depuis Abbeville jusqu'à Beauvais, mais avoir constamment marché à travers champs. Enfin, ils ont soutenu qu'ils n'avaient ni voyagé ni bu avec un étranger. Ces mensonges multipliés, opposés à d'irrécusables témoignages et à des reconnaissances positives et nombreuses, élevèrent contre Gasnier et Py des indices nouveaux de culpabilité. Plusieurs taches remarquées sur la veste de Gasnier ont été reconnues, par l'analyse chimique, avoir été formées par du sang. Gasnier et Py étaient partis d'Hesdin sans argent, ils vendaient successivement leurs effets pour subvenir à leurs besoins pendant la route, et quand ils ont été arrêtés Gasnier avait de son avenu vingt à vingt cinq francs. Il résulte des renseignements qui ont été recueillis, que ces deux militaires étaient mal famés dans le corps auquel ils appartiennent.

Les nombreux témoins entendus à l'audience, ont justifié tous les faits compris dans l'acte d'accusation; ils ont

été établi, de plus, que Gasnier, avant son départ du régiment, n'avait pas d'argent, et qu'il avait laissé des dettes.

Une circonstance nouvelle est encore venue aggraver la position des accusés: on a remarqué que les déchirures faites au chapeau coïncidaient parfaitement avec les déchirures du sabre vendu par Gasnier.

Toutes ces charges ont été développées par M. Laborière, procureur du Roi, avec une clarté et une précision qui en ont encore augmenté la force. Il a su, dans une improvisation remarquable, faire partager par l'auditoire la conviction dont il était animé.

M<sup>e</sup> Leroux, chargé de la défense, avait une tâche difficile à remplir; il s'est attaché à soutenir l'insuffisance des preuves, et à démontrer qu'en somme, il ne restait que des doutes pour motiver une condamnation dont la conséquence devait être la peine capitale.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury se retire dans la chambre des délibérations. A peine une demi-heure s'était écoulée, qu'il rentre et répond affirmativement à toutes les questions. Il déclare de plus l'existence de circonstances atténuantes en faveur des deux accusés. Gasnier et Py ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Cette réponse du jury a trompé l'attente générale. On pouvait croire à la culpabilité des accusés; mais jamais l'existence de circonstances atténuantes. C'est une nouvelle preuve de la répugnance qu'éprouve le jury pour la peine de mort.

Une troisième affaire a fixé, pendant deux jours, l'attention du jury. Jean-François Valet, percepteur d'Hardivillers (Oise), était accusé de falsification de registres, de fabrication de mandats faux, sous le nom de plusieurs maires et adjoints, de fabrication d'acquits faux, sous le nom de plusieurs personnes, et enfin de détournement de deniers publics pour une somme excédant 5,000 fr., supérieure au montant de son cautionnement. Plus de quarante témoins ont été entendus, et quarante-neuf questions ont été posées au jury, qui a répondu affirmativement sur dix-sept.

L'accusation exposée avec lucidité par M. Laborière, a empêché toute confusion, et rendu plus facile la tâche du jury.

En présence des preuves accablantes et des ayeux de l'accusé, la défense, confiée à M<sup>e</sup> Géraldy, n'avait aucun espoir de succès; elle ne pouvait obtenir que des circonstances atténuantes, et le jury les a proclamées. Valet a été condamné à cinq ans de reclusion.

La direction des débats, dans cette longue et pénible affaire, a été confiée à M. Delacroix-Vaubois, président du Tribunal civil de Beauvais. Son talent connu, joint à une grande expérience des affaires, était une sûre garantie qu'il remplirait dignement la tâche qui était confiée; aussi nous ne pouvons que rendre hommage à la précision qui distinguait son résumé, et à l'impartialité avec laquelle il a conduit le débat.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 28 décembre et 4 janvier.

PAVAGE DES VILLES. — OBLIGATION DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. — DOMMAGE.

Pour décider si les frais de pavage des villes sont à la charge des propriétaires riverains, faut-il ne s'arrêter qu'aux usages de chaque localité, et l'autorité administrative est-elle compétente pour reconnaître l'existence de ces usages? (Rés. aff.)

Le propriétaire riverain qui s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté qui l'a soumis à la contribution des frais de pavage, peut-il présenter à ce Conseil une demande relative au dommage que le pavage lui a occasionné? (Rés. nég.)

La charge des frais de pavage doit-elle peser sur le propriétaire apparent, sauf son recours sur le véritable propriétaire? (Rés. aff.)

Le sieur Cognet, propriétaire de deux maisons à la Guillotière, s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre une ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1825, qui a déterminé de quelle manière serait fait le pavé de cette ville, et contre un arrêté du conseil de préfecture du département du Rhône, qui a décidé que le sieur Cognet serait tenu de contribuer aux frais de pavage.

M<sup>e</sup> Cotelle, son avocat, a soutenu d'abord que la Guillotière ne formait pas une ville, qu'elle n'était qu'un faubourg de Lyon, et que dans cette ville le pavage est fait, non pas aux frais des propriétaires, mais avec les revenus communaux; il a discuté ensuite la question de savoir si une pareille charge pouvait résulter d'un usage, et si une loi n'était pas nécessaire pour le recouvrement de tout impôt. Il a ajouté qu'en supposant qu'un tel usage fût obligatoire, ce serait aux Tribunaux à décider si l'usage était constant; que dans l'espèce aucune preuve n'avait été donnée par le conseil de préfecture sur l'existence de cet usage, et qu'il était au contraire de notoriété que jusqu'à présent le pavage de la Guillotière avait été fait aux frais de la commune.

M<sup>e</sup> Cotelle a développé une demande formée par son client en réparation du préjudice à lui causé par le pavage; il a dit que si le renvoi devant les Tribunaux était ordonné, cette question pourrait y être débattue; enfin il a soutenu que c'était à tort qu'on l'avait imposé à une époque où son adjudication était contestée, et pendant que son adversaire jouissait des fruits des immeubles.

M<sup>e</sup> Jouhaud, avocat du maire de la Guillotière, partie intervenante, a combattu le système du demandeur; il a

dit que peu importait que la Guillotière fût appelée ville ou faubourg, que depuis plus de six siècles elle avait sa municipalité, ses lois, ses usages indépendans de ceux de Lyon; que ce n'était pas par des allégations que des usages pouvaient être contestés, lorsqu'ils étaient reconnus par l'autorité administrative, seule compétente en cette matière. Sur la question du dommage occasionné par le pavé, M. Jouhaud a soutenu que ce moyen dilatoire ne pouvait pas arrêter la décision définitive, et que ce serait au sieur Cognet à se pourvoir comme il l'entendrait pour faire juger cette question. Enfin, l'avocat a dit que les contestations qui avaient pu exister entre le sieur Cognet et un autre détenteur de la maison, sur l'adjudication, étaient étrangères à la ville de la Guillotière; que s'il payait sans être réellement propriétaire, il exercerait un recours; mais que l'adjudication ayant été validée, c'était lui qui avait seul droit à la propriété, et lui seul qui devait l'im-  
pôt.

Des fins de non recevoir ont aussi été opposées au sieur Cognet, tirées de son acquiescement à la taxe et de l'exécution qu'elle avait reçue de tous les habitans.

Sur les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, l'ordonnance suivante a été rendue :

Sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux fins de non-recevoir présentées contre la requête du sieur Cognet;

An fond, considérant qu'aux termes de l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 25 mars 1807 et inséré au Bulletin des lois, la loi du 11 frimaire an VII, en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'Etat, de celle à la charge des villes, n'a point entendu régler de quelle manière cette dépense serait acquittée dans chaque ville, et qu'on doit continuer de suivre à cet égard l'usage établi pour chaque localité;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de reconnaître et de déclarer l'usage en cette matière; que dans l'espèce l'usage est constaté par les pièces de l'instruction, et que le sieur Cognet ne fournit aucune preuve contraire;

Considérant que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1825, fondée sur l'usage reconnu par le conseil municipal et les principaux habitans de la Guillotière, a fait une juste application de l'avis interprétatif du Conseil d'Etat du 25 mars 1807;

En ce qui touche la demande du sieur Cognet, relative au dommage qu'il aurait éprouvé dans sa propriété par les travaux de l'établissement du pavé;

Considérant que cette demande aurait dû être présentée en 1<sup>re</sup> instance devant le conseil de préfecture, et que dans l'état il n'y a lieu d'y statuer;

En ce qui touche l'exception proposée par le sieur Cognet, qu'il n'était pas propriétaire de la maison rue d'Angoulême;

Considérant que nonobstant la contestation judiciaire sur l'acte d'adjudication de cette maison, la charge publique relative aux frais de pavage, a dû peser sur le propriétaire apparent, sauf le recours de ce contribuable contre le propriétaire qui serait définitivement reconnu;

Art. 1<sup>er</sup>. Les requêtes du sieur Cognet sont rejetées, sauf à faire procéder par voie administrative à la vérification contradictoire de la part contributive qu'il doit supporter dans l'établissement du pavé qui borde ses deux maisons, sises rue Godefroi et rue d'Angoulême.

Art. 2. Le sieur Cognet est renvoyé devant le conseil de préfecture pour y faire statuer s'il y a lieu sur les dommages qu'il prétend avoir éprouvés par suite de l'établissement du pavé.

Art. 3. Le sieur Cognet est condamné aux dépens.

## OUVRAGES DE DROIT.

LE DROIT CIVIL EXPLIQUÉ suivant l'ordre des articles du Code, depuis et y compris le Titre de la Vente. — DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES, par M. TROPLONG, président de chambre à la Cour royale de Nancy.

Depuis plusieurs années notre système hypothécaire est l'objet de vives attaques, et de toutes parts des voix s'élèvent pour demander une réforme.

Ce besoin d'améliorations, et ce vœu presque unanime d'une législation meilleure, n'ont point arrêté M. Troplong dans le travail qu'il avait entrepris; et ce savant magistrat, dans un traité consciencieux et approfondi, vient nous expliquer une législation dont il demande lui-même la révision.

Qu'on se garde cependant d'en faire un reproche à l'auteur, et qu'on ne croie pas que son livre vienne hors de propos.

Sans doute il est des esprits pour lesquels tout est mauvais dans la législation actuelle; qui demandent non une réforme, mais un bouleversement complet, et qui, dans leurs théories aventureuses, s'attaquant à la propriété elle-même, veulent la reconstituer sur des bases toutes nouvelles et dénaturer entièrement le régime hypothécaire du Code civil. Pour ceux-là, assurément, le livre de M. Troplong ne doit point avoir d'avenir. Mais les théories brillantes de cette nouvelle école ont perdu quelque peu de leur crédit, et quels que soient les vices de notre législation, le mal n'est pas si grand qu'on veut bien le dire.

Quoiqu'on fasse, en effet, il ne sera jamais possible que le régime hypothécaire offre tout à la fois les résultats qu'on lui demande, sûreté, célérité, économie; et les théories tombent devant les difficultés de la pratique.

Nous ne pouvons mieux faire, à cet égard, que de citer les propres paroles de M. Troplong :

« Quelque simple, dit-il, qu'on suppose la saisie immobilière qui est la sanction de l'hypothèque, il faudra toujours des formalités assez lentes et même assez dispendieuses pour arriver à l'expropriation. Le crédit n'est pas le seul qui ait droit à des garanties. La propriété n'est pas moins fondée en réclamer; car elle est le plus précieux de ces biens inestimables pour lesquels l'homme demande à la société toute sa sollicitude. Or, pour que la propriété soit efficacement garantie, il est indispensable que le débiteur qui l'a offerte comme sûreté trouve dans des formalités prudentes la certitude que ses créanciers n'abuseront pas de sa position, ne s'enrichiront pas injustement à ses dépens, et feront vendre son immeuble à sa vraie valeur. Il faut de plus des précautions pour que la brusquerie des prêteurs ne trouble pas violemment la possession des tiers détenteurs, et consente à entrer avec eux en compte de leurs améliorations. Enfin, les créanciers eux-mêmes doivent être

rassurés contre la crainte que l'un d'entre eux ne s'empare sans droit du gage commun. Tous ces intérêts compliqués et divers ne sauraient être pris en considération sans retarder la rapidité des poursuites, et par conséquent le paiement de ce qui est dû... »

Ce sont là, en effet, des considérations d'une haute importance, et qui répondent nettement à des reproches qu'on ne pèse pas assez et que l'on fait souvent à la légèreté, si ce n'est même par habitude.

Toutefois, l'auteur ne se dissimule pas que « de grands défauts existent dans le Code; que des lacunes fâcheuses s'y font remarquer. »

Parmi les améliorations qu'il réclame, il insiste surtout sur la nécessité de la transcription des actes translatifs de propriété. M. Troplong regrette avec raison que ce système, qui était celui de la loi de brumaire an VII, ait été abandonnée lors de la discussion du Code civil, « par suite, dit-il, d'un malentendu ou d'un escamotage. »

C'est là, en effet, un des plus grands vices que l'on puisse signaler dans le système du Code. Le défaut de transcription tue la confiance et ne profite qu'à la mauvaise foi. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple entre mille, combien de fois n'arrive-t-il pas qu'un acquéreur qui se croit bien et dûment propriétaire, après avoir purgé et payé, se trouve évincé par un acquéreur précédent, qui avait tenu son titre caché! Ainsi, encore, un prêteur donne son argent et prend hypothèque sur un immeuble qui n'appartient plus à l'emprunteur, ou qui est grevé d'un usufruit, d'une emphytéose, etc. L'acquéreur et le prêteur auront beau protester de leur bonne foi, ils seront et devront être condamnés par les Tribunaux (1). Ils pourront, je le sais, invoquer les rigueurs du stellionat; mais belle consolation! en vérité. Ils auront acheté deux ou trois cent mille francs le droit de nourrir un fripon dans une maison de dettes.

Certes, ce sont là de graves inconvéniens, et l'auteur les fait énergiquement ressortir. Le remède serait facile, cependant (car il a son germe dans la loi de l'an VII) ce serait d'exiger la transcription de tous les actes qui peuvent modifier le droit de propriété, tels que vente, constitution d'usufruit, bail, etc., faute de quoi ces actes ne pourraient être opposés aux tiers. Il serait également utile, pour obvier au défaut d'inscription des hypothèques légales, d'exiger la publicité des actes qui peuvent leur donner naissance, tels que contrat de mariage, nomination de tutelle, etc.

M. Troplong indique encore quelques autres réformes dont il prouve également la sagesse et la nécessité. Quand viendront-elles? Quand donc enfin nos législateurs sentiront-ils le besoin de jeter les yeux sur une matière qui intéresse à un si haut degré la sécurité des transactions et la prospérité du crédit?...

Quoiqu'il en soit de la législation future, il faut reconnaître que M. Troplong a rendu un immense service en précisant aussi nettement qu'il l'a fait les modifications que commandent la raison et l'expérience.

Après s'être livré à cet examen critique, l'auteur s'attache à repousser les attaques dirigées par divers théoriciens contre le système entier du Code civil, et il démontre qu'à part les réformes que l'on vient d'indiquer et quelques autres modifications de détail et de procédure, notre régime hypothécaire est encore préférable à tous ceux que quelques publicistes ont tenté vainement de formuler.

Cette partie théorique est traitée par l'auteur dans une introduction concise, mais savante et lumineuse. Il indique le remède en même temps que le mal, et il démontre qu'une révision complète ne pourrait amener aucun changement dans les principes fondamentaux du Code. Aussi, quels que puissent être ces changements, l'ouvrage de M. Troplong n'en aura pas moins un avenir certain et durable.

L'auteur a cru devoir adopter la forme du *commentaire*. A-t-il bien fait? La forme du *traité* n'eût-elle pas été préférable? Ce sont là des chicanes que nous sommes étonnés d'entendre soulever. Le *commentaire* et le *traité* ont chacun leurs avantages et leurs inconvéniens. Le *traité* est plus concis, et dans sa forme rationnelle et logique, il n'entraîne pas les longueurs et les redites qui doivent nécessairement se rencontrer dans le *commentaire*. Mais, d'un autre côté, le *commentaire* fait mieux connaître la loi: par cette méthode, l'auteur la suit pas à pas dans son ordre primitif, explique, développe chacun de ses articles, et sous chacune des dispositions de la loi, il en fait apprécier le principe et les conséquences: c'est plutôt de la pratique que de la théorie, et sous ce point de vue les recherches du juriconsulte sont plus promptes, plus faciles, plus fructueuses. Quoiqu'il en soit, nous le répétons, la forme importe peu; en pareille matière, elle n'emporte pas le fond: et sous la forme du *traité* comme sous celle du *commentaire*, on peut faire de fort bons ou de fort mauvais ouvrages.

Or, hâtons-nous de le dire, M. Troplong a fait un bon livre.

De pareils travaux, on le pense bien, ne peuvent être analysés, ni même appréciés dignement dans un article de journal, et pour juger un ouvrage de cette importance, il faut le lire, l'étudier soi-même dans son ensemble. Ceux qui se livreront à cet examen pourront dire si le *commentaire* de M. Troplong n'est pas ce que nous avons de plus complet et de plus savant sur la matière des privilèges et des hypothèques. Ceci soit dit toutefois sans attaquer en rien le mérite des ouvrages déjà publiés par des juriconsultes profonds et habiles assurément, mais qui ayant écrit à une époque déjà reculée, n'ont pas pu devancer les progrès d'une jurisprudence qui ne s'est établie ou fixée que depuis leurs publications.

Cette jurisprudence, ainsi que les opinions de tous les auteurs qui ont écrit sur la matière, se trouvent consignées dans l'ouvrage de M. Troplong, soit qu'il les invo-

(1) Il existe une foule d'arrêts rendus dans des espèces identiques.

que, soit qu'il les combatte; et son livre présente ainsi un recueil abrégé, mais complet, de tout ce qui a été écrit sur ce titre important du Code civil. Toutes les difficultés graves sont traitées par l'auteur avec une profondeur remarquable, et entre autres passages qui peuvent faire connaître son talent de discussion, on peut voir (vol. 4, p. 350) avec quelle netteté et quelle logique M. Troplong combat l'arrêt rendu en audience solennelle le 25 juin 1833, par la Cour de cassation, qui, modifiant totalement son ancienne jurisprudence, a décidé que l'adjudicataire sur expropriation forcée doit nécessairement remplir les formalités de l'art. 2193, s'il veut s'affranchir des hypothèques légales des femmes et des mineurs. M. Troplong, dans cette circonstance comme dans plusieurs autres, combat vigoureusement la nouvelle doctrine de la Cour de cassation, et, il faut avouer qu'il est difficile de ne point partager son opinion.

L'ouvrage de M. Troplong révèle non seulement un juriconsulte consommé, mais un écrivain plein de pureté et de coloris, ce qui est toujours un mérite, même dans un ouvrage de droit, et un mérite d'autant plus appréciable peut-être, que jusqu'ici il avait été, ce semble, trop dédaigné dans les œuvres de ce genre.

Disons-le donc (et ce n'est pas seulement ici une opinion personnelle, mais une opinion qui déjà s'est formée au barreau), l'ouvrage que vient de publier M. Troplong a obtenu un succès qui ne peut manquer de s'accroître encore. On nous annonce que le savant magistrat a dans ses manuscrits un commentaire sur le Code civil tout entier, et que le titre de la Vente sera prochainement publié. En commençant par faire connaître ses travaux sur la matière la plus épineuse du Code, M. Troplong a prouvé ce qu'il pouvait faire, et nous appelons de tous nos vœux la publication complète d'un ouvrage qui ne peut manquer d'être utile à tous et glorieux pour l'auteur.

PAILLARD DE VILLENEUVE, avocat.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. le marquis de Senonnes a fait assigner les gardes nationaux de Canteuay-Epinard devant le Tribunal de police correctionnelle. Nous estimons que c'est devant le jury que les gardes nationaux doivent répondre. Dans la prise d'armes des gardes nationaux du canton de Sceaux, c'est le pays qui s'est levé tout entier pour assurer sa sécurité; c'est devant le pays, représenté par le jury, que les gardes nationaux seront fiers de rendre compte de leur conduite. (*Journal de Maine-et-Loire.*)

— M. Mottais, capitaine de la garde nationale de Sceaux, est nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— La Cour royale de Bourges a prononcé jeudi, 2 de ce mois, son arrêt sur le déclinatoire proposé par les auteurs présumés du charivari donné à Saint-Amand à M. le député Jaubert. La Cour a maintenu la jurisprudence qu'elle avait adoptée dans la précédente affaire, pour un autre charivari donné au même député dans la ville de Dun-le-Roi, affaire dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte. Elle a déclaré que la cause était de la compétence du Tribunal correctionnel, et elle en a en conséquence retenu la connaissance. Il paraît que les prévenus veulent se pourvoir en cassation contre cet arrêt. Ils persistent à soutenir que le charivari donné à un député en raison des opinions qu'il a manifestées ne peut constituer qu'un délit politique, et que tous les délits politiques sans exception doivent être jugés par les Cours d'assises.

— Le barreau de Bourges se trouve aussi en contestation avec la magistrature. M. le procureur-général a cru devoir demander la nullité des dernières élections des membres du Conseil de discipline de l'Ordre, sous le prétexte que les avocats stagiaires avaient participé à ces élections, ainsi qu'un ancien avocat non encore inscrit au tableau. Il a obtenu un arrêt rendu par toutes les chambres réunies le 25 décembre dernier, sans avoir appelé ni l'ancien bâtonnier, ni les membres nommés dans les élections arguées de nullité, ni le doyen des avocats. De manière que la question s'est décidée sans contradiction ni défense possible. Les avocats pensant qu'on ne peut priver personne du droit sacré de la défense, se proposent de former opposition à l'arrêt du 25 décembre. Ils demanderont que cet arrêt soit déclaré nul, et que M. le procureur-général soit tenu d'appeler devant la Cour les représentants de l'Ordre pour les mettre à même de présenter leurs moyens de défense.

— La ville de Rouen ayant cessé de confier l'instruction élémentaire aux frères des écoles chrétiennes, ces derniers ont dû abandonner tous les locaux qui leur avaient été concédés pour l'établissement de leurs classes. Deux seulement, ceux de Saint-Lô et de Saint-Maclou, sont devenus l'objet d'une contestation, par suite de la prétention qu'élevaient les frères de demeurer en possession de ces locaux, s'appuyant de ce qu'ils les tiennent du département, et non de la ville, qui ainsi n'a pas le droit de les en faire déguerpir. Une sommation, suivie d'une citation en référé, a été le résultat de ce différend. Le Tribunal civil de Rouen, appelé à prononcer, a adopté, dans son audience des référés du 2 janvier, les moyens présentés par les frères, dit à tort le référé, et condamné la ville de Rouen aux dépens.

— On nous rapporte que quatorze officiers d'artillerie ont été envoyés aujourd'hui à la prison des Ponts-Couverts, pour avoir refusé d'accueillir dans leur régiment deux officiers de la marine. (*Courrier du Bas-Rhin.*)

— Après avoir prononcé l'ordonnance d'acquiescement dans l'affaire de la Cour d'assises de Colmar, M. le président de Golbéry a ajouté: « Je dis aux accusés que sans doute le jury ne les a déclarés non coupables que

parce qu'il n'a reconnu en eux aucun des véritables auteurs des émeutes des 26 et 28 octobre. Rappelez-vous que les promesses de vos magistrats sont exécutées, qu'ils ne s'engagent jamais en vain. Le maire de cette ville vous avait promis la cessation de l'abus qui causait tant de maux, le préfet avait confirmé sa promesse, un seul fonctionnaire avait refusé de l'accomplir, et il a été sur-le-champ révoqué. Confiez-vous donc en vos magistrats, et sachez surtout que les nombreuses améliorations que réclame la triste position des vignobles ne pourront jamais être le produit de l'émeute ou de la résistance aux lois.

— On nous écrit de Rochefort, 5 janvier : « Nous venons d'avoir un exemple du danger que présente l'habitude de permettre aux soldats de porter leurs sabres hors du service. Il y a cinq jours, M. Pros, l'un des médecins les plus recommandables de notre ville, traversait la rue Saint-Jacques, lorsqu'il fut assailli à l'improviste par un militaire de la 4<sup>e</sup>, qui le frappa de son sabre et le renversa. Heureusement ce militaire était ivre, et le sabre ne porta qu'à plat ; sans cela M. Pros eût été infailliblement tué. Ce militaire a été arrêté et va être jugé. »

— On écrit du pays Basque : « Encore une tentative d'assassinat à ajouter à la longue nomenclature de méfaits déjà signalés. Un jeune homme de la commune d'Iharre, nommé Colateguy, a été assailli à coups de bâton samedi dernier (28 du courant), à environ quarante pas de chez lui par un individu qui semblait depuis long-temps en embuscade et qui, après l'avoir envisagé, s'écria : Tu n'es pas celui que je cherche ; n'importe, mon affaire est faite ; je vais faire la tiemme. Aussi adroit que vigoureux, Colateguy pensant que l'on en voulait à une somme d'argent que son père l'avait chargé de porter dans une commune voisine, opposa une résistance désespérée, et eut le bonheur de parer plusieurs coups qui lui étaient portés. Mais la partie n'était pas égale, Colateguy n'avait pour se défendre qu'un très mince bâton, et son terrible adversaire était armé d'un bâton de néflier ferré, véritable massue dont il est étonnant que tous les coups ne soient pas mortels. Le bâton de Colateguy ne tarda pas à être brisé, et quoiqu'il se défendit encore avec l'un des tronçons, il avait déjà reçu plusieurs coups à la tête, lorsque le brigand, écumant de rage, s'écria : Oh ! tu as beau faire, tu ne m'échapperas point ; et tirant son couteau se rua sur lui, le saisit et chercha à le poignarder. Une lutte plus terrible encore que celle qui avait eu lieu s'engagea ; Colateguy, sans arme, employait tous ses efforts à détourner les coups que le brigand ne cessait de lui porter, mais il ne pouvait résister long-temps encore, ses habits avaient été déchirés par le couteau de son adversaire, et il avait même reçu au visage quelques légères blessures, ses forces étaient entièrement épuisées, et il se croyait mort... Tout-à-coup le bruit des pas d'un homme qui accourait se fit entendre ; c'était Colateguy père qui accourait en cris plaintifs poussés par son fils. Le brigand prit aussitôt la fuite. On n'a pas pu parvenir à l'arrêter jusqu'ici. On croit généralement que c'est l'un des meurtriers du malheureux bouvier d'Iharre qui reçut le coup mortel au retour du marché de Garris, et qui, attaquant le jeune Colateguy, croyait avoir affaire au frère de ce dernier, et avait pour but de se débarrasser d'un témoin important. L'état de Colateguy d'abord très inquiétant, s'est, à ce qu'on dit, amélioré, et on commence à espérer de le sauver. »

— Une femme qui demeurait au Hamlet, commune voisine de Louviers, a été presque assassinée par son mari ; ce n'est qu'après avoir reçu dix-neuf coups de sabre que la victime est parvenue, comme par miracle, à s'échapper. Cette jeune femme, enfant unique d'un char-

pentier constructeur de navires à Rouen, fut demandée en mariage par Dumesnil, fils du juge-de-peace de Saint-Aubin ; le contrat était déjà fait, lorsque des renseignements défavorables au jeune homme parvinrent au charpentier, qui engagea sa fille à renoncer à ce mariage ; mais celle-ci, séduite par les promesses de Dumesnil, s'unit à la famille de son amant pour arracher de son père malade un consentement qu'il donna à regret. A peine le mariage fut-il célébré, que la jeune femme, âgée de dix-sept ans, quitta son père pour aller s'établir à Saint-Aubin, dans la famille de son mari, qui, cessant alors de se contraindre, se laissa voir tel qu'il était, c'est-à-dire violent, jaloux, ivrogne et paresseux.

Le charpentier, en mariant sa fille, lui avait donné en dot un navire loué 200 fr. par mois pour faire le trajet de Rouen au Havre ; ce revenu ne suffisait pas aux débâches de Dumesnil, il avait emprunté sur le bâtiment, et ses dettes s'accroissant de plus en plus, il se trouva forcé de le donner pour 10,000 fr., prix bien inférieur à sa valeur.

Méprisé des habitans de Saint-Aubin, qui l'avaient vu maltraiter sa femme et dépenser en peu d'années la fortune qu'elle lui avait apportée, il résolut de quitter le pays : sa femme alors aurait pu s'en séparer ; mais elle préféra s'expatrier avec lui plutôt que de se rendre son accusatrice : il assurait d'ailleurs qu'il ne voulait changer de pays que pour se livrer sans honte à un travail manuel qui pût faire subsister ses quatre enfans. Vaines promesses ! à peine eut-il changé de domicile, qu'au lieu de travailler, comme il l'avait promis, il ne sortait plus des cabarets que pour maltraiter sa femme : celle-ci, pour échapper aux coups, ne trouvait d'autre moyen que d'éteindre la chandelle et de se cacher sous le lit.

Un soir qu'il revenait de Louviers, où il avait fait passer son sabre, il déclara à sa femme qu'il voulait la tuer. Vainement cette malheureuse employa le moyen qui lui avait réussi jusqu'alors ; il donna tant de coups de sabre sous le lit, que la pauvre femme fut obligée d'en sortir : elle demanda donc en grâce de bénir ses enfans avant que de mourir. Mais, tandis que le mari allait visiter toutes les portes pour mieux s'assurer de sa victime, il lui vint dans la pensée de sauter par la croisée, qui était à dix-huit pieds du sol ; ce qu'elle exécuta si heureusement, qu'elle eut encore assez de force pour aller implorer la pitié de ses voisins. Mais à peine fut-elle à l'abri des poursuites de son mari, que cette malheureuse femme perdit connaissance.

Un des voisins alla aussitôt faire sa déposition, et le maire, accompagné de gendarmes, se transporta au domicile de Dumesnil, qu'ils trouvèrent occupé à faire disparaître les traces de sang qui pouvaient le compromettre. On se saisit de lui pendant que d'autres personnes portèrent sa femme à l'hospice de Louviers. On a cru pendant quelques jours qu'elle succomberait à ses blessures ; mais elle est maintenant hors de danger.)

PARIS, 6 JANVIER.

— La Cour de cassation, persistant dans sa jurisprudence, déjà consacrée par deux arrêts des 6 juillet 1851 et 5 juillet 1855, vient de décider, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Valton et de M<sup>e</sup> Piet, en cassant deux arrêts de la Cour de Paris, que le sursis établi par l'arrêt du 19 fructidor an X, a suspendu d'une manière générale la prescription au profit des créanciers des colons de Saint-Domingue, même à l'égard des droits que ces colons auraient à réclamer en France, tels que ceux provenant de l'indemnité accordée par la loi de 1826, encore bien qu'ils n'aient fait aucun acte conservatoire en France ou ailleurs.

— Le nommé Blangeonnet était accusé d'avoir, dans

un cabaret, porté au sieur Duval, vieillard sexagénaire, un coup de poing qui avait causé sa mort. M. Brechet, médecin de l'Hôtel-Dieu, a comparu à l'audience et a déclaré que la mort de Duval était la suite du coup par lui reçu ; mais les débats n'ont pas établi suffisamment que Blangeonnet en fût l'auteur ; car, au moment où la rixe eut lieu, plusieurs personnes se trouvaient dans la salle à boire ; aussi, défendu par M<sup>e</sup> Lemmerdinger, avocat, Blangeonnet a été acquitté.

On se rappelle que cette affaire avait été remise par suite de l'absence de M. Brechet, que la Cour avait condamné en 100 fr. d'amende. M. Brechet s'est excusé en déclarant que le service de l'Hôtel-Dieu l'avait seul empêché de paraître devant la justice. Sur cette excuse, la Cour a relevé M. Brechet de l'amende.

— Un pauvre diable, prévenu de mendicité, était venu s'asseoir, tout piteusement, sur les bancs de la police correctionnelle. Le délit était constant ; le prévenu s'était excusé de son mieux, en invoquant d'honorables antécédens et de longues habitudes de travail ; mais, peu confiant dans sa propre éloquence, il semblait n'espérer qu'une condamnation, lorsque, par bonheur pour lui, M<sup>e</sup> Hennequin se trouvait justement au banc des avocats, attendant l'appel d'une cause dans laquelle il devait plaider. L'air de candeur et la bonne foi du prévenu, quelques paroles mal articulées par lui dans sa propre défense, avaient frappé M<sup>e</sup> Hennequin qui, se levant soudain, a plaidé d'office pour le pauvre diable, et l'a fait acquitter.

Ses transports de joie ont été très expressifs en apprenant sa mise en liberté ; mais ils ont redoublé en recevant la petite offrande que lui a glissée dans sa main M<sup>e</sup> Hennequin, tant en son nom qu'en celui de M<sup>e</sup> Ph. Dupin, également présent au barreau.

— M. le duc de Grammont nous écrit pour relever ce qu'il appelle une erreur grave dans l'article concernant l'arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, sur l'échange de Blaye. « Cet article prétend, dit-il, que l'arrêt m'a adjugé la citadelle de Blaye, et qu'en cela il est préjudiciable aux intérêts de l'Etat. Pour que le compte rendu de la chose jugée soit impartial, il convient d'expliquer que la Cour royale de Bordeaux ouvre à l'Etat deux moyens faciles de conserver cette citadelle : le premier, de me fournir, dans un délai de trois ans, la valeur du contre-échange, promise à mes auteurs ; le second, de racheter de moi, pour cause d'utilité publique, cette propriété. »

— M. le ministre de l'instruction publique avait accordé une gratification de 50 fr. au sieur Gardy, homme de lettres, père de famille de six enfans, demeurant rue Neuve-Couquenaud, impasse de l'Ecole, n<sup>o</sup> 17 bis. Au moment où les plus pressans besoins rendaient la position de cette famille extrêmement malheureuse, la lettre qui contenait l'ordonnance de paiement est tombée entre les mains d'un individu qui a fait toucher la somme et apposer une fausse signature à la comptabilité du ministère.

— Il serait désormais superflu de louer l'utilité de l'Agenda à l'usage de la Cour royale de Paris et des Tribunaux de son ressort que publie tous les ans le libraire Warée. Il est reconnu que c'est le *Vade mecum* indispensable de la magistrature, du barreau et de tous les hommes d'affaires. Bornons-nous donc à dire que l'Agenda de cette année se fait remarquer par la même exactitude que celui des années précédentes, par le même soin dans les détails et la même perfection typographique.

— L'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui sous le titre de *Nouveau Code et Manuel pratique des Huissiers*, est d'une grande utilité. Tout le monde peut y puiser des documents utiles ; aussi n'hésitons-nous pas à le recommander d'une manière toute particulière à nos lecteurs.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé du trente-un décembre mil huit cent trente-trois, enregistré et déposé au Tribunal de commerce, MM. ADOLPHE-LUGLIEN, COURTOIS et AUGUSTE FROMENT, négocians à Paris, ont dissous, à compter du premier janvier mil huit cent trente-quatre, la société existant entre eux sous la raison A. COURTOIS et FROMENT ; et M. COURTOIS a été chargé de la liquidation.

PETIT, fondé de pouvoir.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le deux janvier mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré par Labourey, qui a reçu les droits.

Entre M. CHARLES-FRANÇOIS CAUSSEROUGE, distillateur et liquoriste, demeurant au Grand-Montrouge, route d'Orléans, n. 75 ;

Et M. DALMAS-MARIE-MARC-SAINT-ANGE TOURNIER, propriétaire, demeurant aussi au Grand-Montrouge, route d'Orléans, n. 77 ;

Il appert qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif pour neuf années entières et consécutives, à partir du cinq décembre dernier, sous la raison sociale CAUSSEROUGE et TOURNIER.

Le siège de la société est fixé au Grand-Montrouge, route d'Orléans, n. 77.

Le but de la société est exclusivement le commerce des vins et eaux-de-vie, et la fabrication des liqueurs.

La mise de fonds est fixée à 3,100 fr., dont 5,000 fr. fournis par M. TOURNIER, et 3,000 fr. par M. CAUSSEROUGE, qui apporte de plus son industrie, consistant dans ses connaissances spéciales en distillation.

Chacun des associés aura la signature sociale pour l'acquiescement des factures, billets et autres valeurs ; mais il ne pourra être créé aucun billet ni consenti aucun engagements obligant la société, qu'avec le concours individuel des associés. Tous autres engagements n'obligeront pas la société, et resteront au compte personnel de celui qui aura souscrit ou contracté.

Pour extrait :

THUILLET.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive aux criées de Paris, le 16 janvier 1834, d'une MAISON avec cour et jardin dessiné à l'anglaise, aux Batignolles, rue de la Paix,

44 ; 2<sup>e</sup> et d'un TERRAIN clos de murs, propre à bâtir, d'une contenance de 312 mètres (92 toises environ), mêmes rue et numéro, en deux lots. — Mises à prix : 4<sup>e</sup> lot, 30,000 fr. ; 2<sup>e</sup> lot, 5,500 fr. — S'adresser pour voir les lieux, au concierge de la maison ; et pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Leblanc, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> M<sup>es</sup> Hanaire, Jaquet, Archambault-Guyot et Bauer, avoués présens à la vente.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive aux criées de Paris, le 8 janvier 1834, d'une MAISON, pavillon, terrain et dépendances, à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, 6, Chaussée-d'Antin. Superficie, 594 mètres. Estimation et mise à prix : 48,000 fr. Cette propriété, par sa grande étendue et ses vastes ateliers, peut servir à toutes sortes d'exploitations. — S'adresser à M<sup>e</sup> Leblanc, avoué poursuivant, et à M<sup>es</sup> Robert et Louveau, avoués présens à la vente.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DROUIN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 297.

Adjudication définitive en l'audience des criées de Paris, le samedi 15 février 1834, en quatre lots ;

1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 35 ;

2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Chanoisse, 9 ;

3<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue du Route, 41.

4<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de Verneuil, n<sup>o</sup> 21, sur les mises à prix :

Pour le premier lot, 160,000 fr.

Pour le deuxième lot, 70,000

Pour le troisième lot, 140,000

Pour le quatrième lot, 145,000

En sus des charges. On pourrait traiter à l'amiable. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Drouin, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 297.

Licitation entre majeurs. Vente au Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, n. 133 ;

Adjudication définitive le 14 janvier 1834. Cette propriété, composée de plusieurs corps de logis, à trois étages, avec cour, est située au centre des affaires, à la proximité de la Bourse et des boulevards, et susceptible d'un grand produit par des constructions ou par les améliorations que l'on peut y faire.

Superficie, 455 toises et demie, ou 590 mètres 71 centimètres ; Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 44 ;

A M<sup>e</sup> Vigier, avoué, rue Saint-Benoît, n. 48.

A vendre par adjudication, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 février 1834, par le ministère de M<sup>e</sup> Poignant, notaire, l'HOTEL CHIMAY et ses dépendances, sis à Paris, rue Vanneau, 10, faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix de 150,000 fr. — S'adresser à M. le directeur-général de la Caisse hypothécaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 30, et à M<sup>e</sup> Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis.

LIBRAIRIE.

EN VENTE CHEZ ED. LAGNY, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE, Rue de Seine-Saint-Germain, 46.

NOUVEAU CODE ET MANUEL PRATIQUE DES HUISSIERS,

Par MM. LAVENAS fils, et MARIE, avocat.

Revu et corrigé par M. PAPILLON aîné, huissier à Paris ; publié avec l'approbation des Chambres syndicales de Paris, Evreux, etc.

DEUXIÈME ÉDITION, Augmentée de la Loi sur la contrainte par corps, et d'un Supplément de décrets, lois, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat. 2 gros vol. in-8<sup>o</sup>. Prix : 16 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE NOTAIRE d'un chef-lieu de canton, arrondissement de Bourges, à céder de SUITE. S'adresser à M<sup>e</sup> Fargin, titulaire, à Levet, et à M<sup>e</sup> Rousselet, avoué à Bourges.

Il sera donné toutes facilités pour les paiemens.

A céder, ETUDE D'HUISSIER à Cosne (Nièvre). S'adresser à Paris, chez M. Letulle, homme de loi, rue de la Lune, n. 40.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agens, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 7 janvier.

OUIN, menuisier. Concordat, 10  
TRICHON, limonadier. Syndicat, 10  
THIBAUDEAU-BONTEMPS et C<sup>e</sup>, fabr. de verre. Cdt., 1  
V<sup>e</sup> PILON, négociant, Rempl. de syn lie, 1  
BOURRIENNE, négociant. id, 1  
SEYMOUR, M<sup>d</sup> de vins. Syndicat, 1

du mercredi 8 janvier.

FORTIER, serrurier. Vérific., 3  
CLOTURE DES AFFIRMATIONS: janvier. leun, 13 10

PERRY et TALBOT, Lab. de fer, le

BOURSE DU 6 JANVIER 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier.
500 comptant.	104 95	105 —	104 80	105 10
— Fin courant.	105 5	105 15	104 95	105 10
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	75 60	75 60	75 40	75 50
— Fin courant.	75 80	75 85	75 65	75 50
R. de Napl. compt.	91 15	—	—	—
— Fin courant.	—	91 75	91 50	—
R. perp. d'Esp. et.	—	66 3/4	65 1/4	66 1/4
— Fin courant.	66 1/4	66 1/4	66 1/4	66 1/4

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.